



Commune de PLOUVIEN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 029-212902092-20260930-CM300926D13-DE

Nombre de membres

En exercice	27
Présents	24
Absent	3
Votants	27

Publication : 1^{er} octobre 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 30 septembre** à 19h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 juin 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présent(e)s : 25

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUÉZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER, Benoît BOTHOREL, Caroline STAEHLE, Thomas LEQUETTE, Elise FLOCH.

Absent(e)s avec procuration : 3

Frédéric BERGOT, qui donne procuration à Cédric LAOT,
Christelle LAINE, qui donne procuration à Isabelle JACOPIN,
Thomas LEQUETTE, qui donne procuration à Thierry LAVANANT.

Secrétaire de séance :

Arnaud DONOU.

Délibération
CM30092026D13

Protection incendie de la SILL : convention de mise à disposition d'équipements

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est, sauf exception, de la responsabilité des communes.

A savoir :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) désigne l'ensemble des aménagements et points d'eau - publics ou privés - mis à disposition des sapeurs-pompiers (SDIS) pour alimenter leurs moyens d'extinction lors d'une intervention.

Elle repose sur un cadre juridique précis et une organisation technique spécifique.

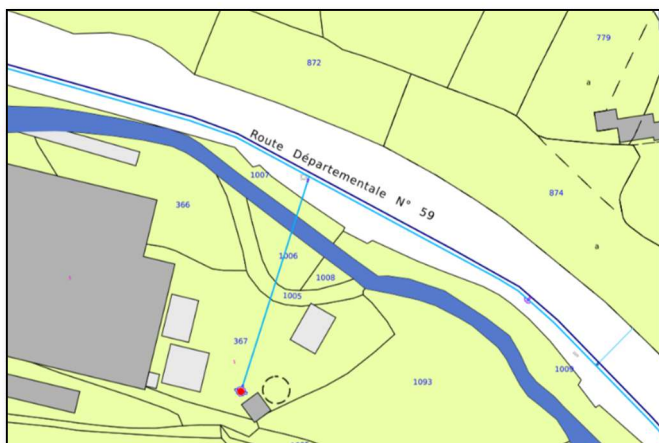
La DECI s'appuie sur deux grandes catégories de ressources en eau, via des points eau incendie (PEI) :

- Les PEI sous pression : Poteaux (hydrants) et bouches d'incendie raccordés au réseau d'eau potable.
- Les PEI hors pression (aspirants) : Réserves artificielles (citernes enterrées ou aériennes, bâches d'eau) ou points d'eau naturels/artificiels (cours d'eau, étangs, retenues collinaires aménagées....

Le cas de la SILL est particulier, considérant l'emplacement historique d'un point eau incendie (PEI) à l'intérieur du site de l'usine, dont la maintenance est réglementairement assurée par les services techniques municipaux de Plouvien.

Les autres PEI de l'usine sont plus facilement accessibles, en bordure de route départementale, près de l'entrée du site.

La commune de Plouvien a pris en charge en 2026 les investigations de recherche d'une fuite avant le PEI évoqué sur la propriété SILL et la réparation correspondante pour un montant global de 5 025,20 € TTC.



En dépit d'une situation historique ancienne, non concrétisée par un écrit, cette situation apparaît peu confortable au regard de cet emplacement et de ses conséquences opérationnelles. Le SDIS est de cet avis.

Afin de clarifier ce sujet, des négociations ont été organisées entre la commune et la SILL.

Aussi, à la suite de ces négociations, il a été proposé à la SILL de signer une convention de répartition de responsabilité entre l'entreprise et la commune de Plouvien.
La rédaction de la convention a été validée juridiquement par le cabinet d'avocats L&F. La SILL l'a signée le 22 septembre 2026.

L'objet de la convention est le suivant :

« La commune met à la disposition de l'entreprise SILL-SAS un point d'eau incendie (PEI) afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du site de l'entreprise SILL-SAS.

Ce point d'eau incendie, ainsi que le réseau l'alimentant situé entre la route départementale D59 et ce poteau, étaient précédemment la propriété de la commune.

Il a été convenu une mise à disposition de ce PEI de la commune à la société SILL, qui en devient le dépositaire et le gestionnaire. »

La convention figure en annexe.

*

**

**Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire**

A l'unanimité,

- approuve les termes de la convention décrite ci-dessus entre la commune de Plouvien et l'entreprise SILL-SAS,**
- autorise le Maire à signer cette convention.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 1^{er} octobre 2026,
Olivier LE FUR,



Maire de PLOUVIEN.